

# **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

## **DE LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du 4 novembre 2014**

**OBJET :**

**Ratios d'avancement de grade**

**Délibération n°2**

**Rapporteur : Mme CADET**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

Pour mémoire, l'avancement de grade était encadré par des quotas, fixés nationalement. La loi du 19 février 2007 supprime ces quotas et les remplace par des ratios, fixés par la collectivité, après avis de son comité technique.

Ces ratios correspondent à un taux de promotion appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade. Ils permettent de déterminer un nombre maximum d'agents pouvant être promus à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Par délibération en date du 22 décembre 2008, le Conseil d'Administration avait fixé à 100 % les ratios d'avancement de grade pour l'ensemble des cadres d'emplois pour la durée de la précédente mandature.

Afin d'accélérer l'instruction des avancements de grade et pour assurer un traitement égalitaire entre les agents de la collectivité, il est proposé de reconduire à leur taux maximum, soit 100 %, pour l'année 2014 et les années à venir, les ratios « promus – promouvables » pour l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade.

Il est rappelé que, comme pour les quotas, ce ratio constitue un plafond de fonctionnaires pouvant être promus, et non une obligation de nomination, les décisions individuelles d'avancement demeurant de la seule compétence de l'autorité territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

## **PROPOSITION**

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique, il est proposé au Conseil d'Administration de fixer à leur taux maximum, soit 100 %, les ratios d'avancement de grade, pour l'ensemble des cadres d'emplois.

## **DELIBERATION**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le 6 novembre 2014.

**Extrait conforme**

**Le Président,**

**Michel BREUILLE**